



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2024 - 556

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, À TITRE ONÉREUX, 54 RUE DE PARIS À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE TROIS PLACES AU PROFIT DE MADAME NOEMIE CAILLOLE, DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT LE DIMANCHE 8 DÉCEMBRE 2024 DE 08H00 À 12H00.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu la délibération n° 199-2020-JU03 du conseil municipal du 17 décembre 2020 portant création et fixation des modalités de calcul et du montant de redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que Madame Noemie CAILLOLE, a déposé une demande le 5 novembre 2024 a l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sur l'équivalent de trois places de stationnement, sis 54 rue de Paris à Taverny, dans le cadre d'un déménagement le dimanche 8 décembre 2024 de 08h00 à 12h00 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il appartient au maire de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2024 11 25 - AT2024 - 556 - AI

Réception en sous-préfecture le : 27/11/2024

Notification le : 27/11/2024

Registre des arrêtés temporaires du Maire de la ville de Taverny

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Noemie CAILLOLE est autorisée à occuper un espace ou une voie, du domaine public, situé(e) 54 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent de trois places de stationnement, dans le cadre d'un déménagement, le dimanche 8 décembre 2024 de 08h00 à 12h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période du dimanche 8 décembre 2024 de 08h00 à 12h00 à titre précaire et révocable.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la tarification forfaitaire prévue par jour et par place de stationnement pour un emplacement.

Le montant de cette redevance est fixé à **18 € (DIX HUIT EUROS)** pour une demi journée avec un emplacement équivalent à trois places de stationnement,

➤ soit $\frac{1}{2}$ journée x 3 places x 6 € = 18 €.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de la délibération susvisée ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Le permissionnaire doit veiller à ne pas entraver la circulation routière, celle-ci doit impérativement être maintenue.

Article 8 :

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison des totems. **Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur les totems pour information auprès des automobilistes.**

Article 9 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 10 :

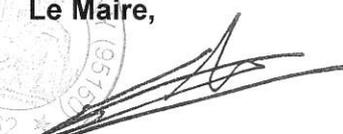
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 25 novembre 2024


Le Maire,

Florence PORTELLI